

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,
PRESIDENT DU FASO
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES**

- VU** la Constitution ;
- VU** la Charte de la Transition ;
- VU** le décret n°2014-001/PRES-TRANS du 18 novembre 2014 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU** le décret n°2014-004/PRES-TRANS/PM du 23 novembre 2014, portant composition du gouvernement ;
- VU** la loi n° 064-2012/AN du 20 décembre 2012 portant régime de sécurité en matière de biotechnologie ;
- VU** le décret n° 2004 -262/PRES/PM/MECV/MAHRH/MS du 18 juillet 2004 portant règles nationales en matière de sécurité en biotechnologie ;
- VU** le décret n°2013-855/PRES/PM/MRSI du 03 octobre 2013 portant organisation du ministère de la Recherche scientifique et de l'Innovation ;
- Sur** rapport du Ministre de la Recherche Scientifique et de l'Innovation ;

Le Conseil des Ministres de la transition entendu en sa séance du 27 janvier 2015 ;

DE C R E T E

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : En application des dispositions de l'article 8 de la loi n°064-2012/AN du 20 décembre 2012 portant régime de sécurité en matière de biotechnologie, les attributions, la composition, l'organisation et le fonctionnement du Comité scientifique national de biosécurité (CSNB) sont fixés par le présent décret.

CHAPITRE II : DES ATTRIBUTIONS ET DE LA COMPOSITION

Article 2 : Le Comité scientifique national de biosécurité est un organe consultatif chargé :

—

—

—

-

Le CSNB se réunit en session extraordinaire à la demande de l'Agence nationale de biosécurité.

Article 10 : Pour l'examen de chaque dossier, l'Agence nationale de biosécurité informe le président du CSNB au moins deux semaines à l'avance.

Article 12: Tout membre du CSNB ayant un intérêt direct ou indirect ou étant impliqué dans le dossier soumis à examen ne peut avoir une voix délibérative pour l'examen dudit dossier.

3/4

